

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.73  
4 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,  
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :  
AUTRES METHODES ET MOYENS POUVANT ETRE MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE  
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Afghanistan\*, Albanie\*, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie\*,  
Australie, Autriche, Barbade, Belgique\*, Brésil, Bulgarie, Burundi,  
Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie\*,  
Danemark\*, El Salvador\*, Espagne\*, Estonie\*, Ethiopie\*, Finlande, France,  
Gambie, Grèce\*, Guatemala\*, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale\*, Haïti\*,  
Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Italie\*, Kenya, Lettonie\*, Liban\*, Lesotho,  
Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Madagascar\*, Malte\*, Maroc\*, Mauritanie\*,  
Nicaragua\*, Nigéria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, Pérou,  
Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie,  
Sénégal\*, Slovaquie\*, Sri Lanka, Suède\*, Suisse\*, Tunisie, Turquie\*,  
Uruguay, Venezuela et Zimbabwe\* : projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1993/... Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions sur la question,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un des objectifs essentiels de la Charte des Nations Unies et une question de la plus haute importance pour l'Organisation,

Consciente de l'attention accrue portée aux droits de l'homme et des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans ce domaine,

Rappelant que, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1992 (A/47/1), le Secrétaire général a déclaré entre autres que la Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, approche qu'il a également suivie dans ses propositions pour l'exercice 1994-1995,

Soulignant le rôle important joué par le Centre pour les droits de l'homme en tant que mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies, en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines et financières suffisantes, d'autant plus que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté au même rythme que ses responsabilités,

Rappelant aussi que, au paragraphe 30 de son rapport (E/CN.4/1988/85 et Corr.1) à la Commission spéciale du Conseil économique et social, la Commission a réaffirmé que "la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" et qu'elle s'est déclarée "persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable", et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de savoir que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme formulera des recommandations pour assurer les ressources financières

et autres nécessaires aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que les mesures prises par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme visaient à améliorer l'administration et la gestion du Centre pour les droits de l'homme,

Notant également que, sans ressources supplémentaires correspondant aux nouveaux mandats qui ont été confiés au Centre pour les droits de l'homme, les mesures prises pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Centre seront sans effet,

1. Prie le Secrétaire général de renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant que mécanisme de coordination entre les organismes des Nations Unies qui oeuvrent pour le respect des droits de l'homme;

2. Salue les efforts du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et l'encourage à continuer à mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité du Centre pour les droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes ses tâches;

4. Prie également le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, selon que de besoin et à titre prioritaire, aux recommandations pertinentes que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme formulera en vue d'assurer les ressources financières et autres nécessaires au renforcement du Centre pour les droits de l'homme;

5. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquantième session.

-----